

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS129

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 2

À l'alinéa 90, après le mot :

« d'établissement »

insérer les mots :

« validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure tous les trois ans, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la durée maximale hebdomadaire du temps de travail, l'accord ou la convention d'entreprise doit être validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure triennale